

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1118

Mis en ligne le02.12.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC D'UN FOOD-TRUCK DEVANT LE PARVIS DE L'ERH LE 2 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de décembre 2024 et plus particulièrement la soirée d'Improvisations organisée à l'ERH le 2 décembre 2024.

Vu la demande de Madame Florine Dujardin, gérante du food-truck dénommé « Aux délices Dujardin », relative à l'installation de son véhicule le 2 décembre 2024 devant le parvis de l'Espace Robert Hossein.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et occupation commerciale

Le lundi 2 décembre 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du spectacle, le gérant du food-truck « Aux délices Dujardin » est autorisé à occuper commercialement le domaine public devant le parvis de l'Espace Robert Hossein pour le stationnement de son food-truck.

Le permissionnaire, s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par la permissionnaire.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

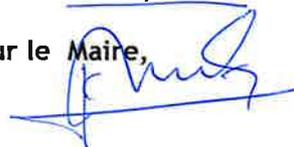
Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

30 NOV 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.